

Bulletin d'entrée et décision du directeur

Relative à l'admission (article L.3212-1-II-1°) en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers - Période d'observation

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu les articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu la demande d'admission, en date du 1 avril 2022, en soins psychiatriques sans consentement, , concernant :

Monsieur MOUTERDE Alex

Date de naissance : 12 mars 1964 à Lyon

Domicile : 22 rue de la Maxine 75001 Paris

Profession : Agriculteurs sur petite exploitation

Pièce d'identité produite : CNI

Vu les certificats médicaux établis par :

le Docteur Eglantier, en date du 1 avril 2022

le Docteur Ward, en date du 1 avril 2022

Considérant que la demande d'admission a été établie conformément aux dispositions de l'article L.3212-1 II-1° du Code de la Santé Publique,

Considérant que les certificats médicaux, joints à la présente décision, et dont je m'approprie les termes, concordent sur la nécessité de soins psychiatriques,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur MOUTERDE Alex est admis en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers, à compter du 1 avril 2022 .

Article 2 : A compter de la présente admission, la forme de prise en charge est celle de l'hospitalisation complète, pour une période d'observation d'une durée de 72 heures.

Article 3 : La nécessité d'une prolongation de cette mesure de soins psychiatriques sera évaluée avant le terme de la période d'observation.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lyon, . La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également recevoir toute réclamation, adressée par courrier, à 24 rue du vieux cheval 69006 Terniac.

*

Michel Martin

Destinataires :

Monsieur MOUTERDE Alex - PJ copie des certificats initiaux

Monsieur le Préfet / CDSP

* et pour , l'administrateur de garde, dûment habilité selon la note portant signature des documents transversaux

Bulletin d'entrée et décision du directeur

Relative à l'admission (article L.3212-1-II-1°) en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers - Période d'observation

Vu les articles L.3211-1 et suivants du code de la santé publique,
Vu les articles L.3212-1 et suivants du code de la santé publique,

Vu la demande d'admission, en date du 1 avril 2022, en soins psychiatriques sans consentement, , concernant :

Monsieur MOUTERDE Alex

Date de naissance : 12 mars 1964 à Lyon

Domicile : 22 rue de la Maxine 75001 Paris

Profession : Agriculteurs sur petite exploitation

Pièce d'identité produite : CNI

Vu les certificats médicaux établis par :

le Docteur Eglantier, en date du 1 avril 2022

le Docteur Ward, en date du 1 avril 2022

Considérant que la demande d'admission a été établie conformément aux dispositions de l'article L.3212-1 II-1° du Code de la Santé Publique,

Considérant que les certificats médicaux, joints à la présente décision, et dont je m'approprie les termes, concordent sur la nécessité de soins psychiatriques,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur MOUTERDE Alex est admis en soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers, à compter du 1 avril 2022 .

Article 2 : A compter de la présente admission, la forme de prise en charge est celle de l'hospitalisation complète, pour une période d'observation d'une durée de 72 heures.

Article 3 : La nécessité d'une prolongation de cette mesure de soins psychiatriques sera évaluée avant le terme de la période d'observation.

Article 4 : Recours contre cette décision peut être formé devant le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Lyon, . La commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) peut également recevoir toute réclamation, adressée par courrier, à 24 rue du vieux cheval 69006 Terniac.

*

Michel Martin

Destinataires :

Monsieur MOUTERDE Alex - PJ copie des certificats initiaux

Monsieur le Préfet / CDSP

* et pour , l'administrateur de garde, dûment habilité selon la note portant signature des documents transversaux

Registre de la loi : renseignements administratifs relatif à l'admission

Mesure de soins psychiatriques sans consentement à la demande d'un tiers

(article L.3212-1-II-1°)

Date de la mesure : vendredi 1 avril 2022 11:29
Date de levée :

Identité du patient faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement :

Nom : MOUTERDE - Prénom : Alex
Age : 58 ans
Profession : Agriculteurs sur petite exploitation
Domicile : 22 rue de la Maxine 75001 Paris

Personne ayant demandée la mesure de soins psychiatriques sans consentement :

Nom : LEROUX - Prénom : Gina
Profession : Ouvriers
Agissant en qualité de : Père
Domicile : 25 rue Cocatrix 75003 Paris

Terniac, le vendredi 1 avril 2022

Exemplaire à conserver par le patient

Monsieur MOUTERDE Alex

Information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement (application de l'article L.3211.3 du Code de la Santé Publique)

Vous faites l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. La décision d'admission a été prononcée au vu de deux certificats médicaux, en application de l'article L.3212-1- II-1° du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.3211.3 du Code de la santé publique, cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exerciez avant votre admission. Les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles seront adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état de santé et à la mise en œuvre de votre traitement. En toutes circonstances, votre dignité sera respectée et votre réinsertion recherchée.

En tout état de cause, vous disposez du droit, si vous le souhaitez :

- de communiquer avec le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué, le procureur de la République du département, le maire de la commune ou son représentant.
- de saisir la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.
- de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations relevant de sa compétence.
- de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix.
- d'émettre ou de recevoir des courriers.
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement.
- d'exercer votre droit de vote.
- de vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

Vous avez également, à tout moment, la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire afin qu'il statue sur le bien-fondé de la mesure. Un guide de saisine du juge des libertés et de la détention est disponible auprès du responsable infirmier de votre unité de soins.

En application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, la mesure de soins dont vous faites l'objet ne pourra se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Privas, préalablement saisi par l'Établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours d'hospitalisation complète continue à compter de votre admission en soins psychiatriques sans consentement.

Vous trouverez dans le livret d'accueil qui vous a été remis toutes les informations nécessaires à la préservation de vos droits.

Destinataires :

- Monsieur MOUTERDE Alex
- Dossier de soins
- Dossier administratif
- Registre de la loi

Terniac, le vendredi 1 avril 2022

Monsieur MOUTERDE Alex

J'atteste avoir reçu un exemplaire de cette information,

Le

Signature :

Information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement (application de l'article L.3211.3 du Code de la Santé Publique)

Vous faites l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. La décision d'admission a été prononcée au vu de deux certificats médicaux, en application de l'article L.3212-1- II-1° du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.3211.3 du Code de la santé publique, cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exerciez avant votre admission . Les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles seront adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état de santé et à la mise en œuvre de votre traitement. En toutes circonstances, votre dignité sera respectée et votre réinsertion recherchée.

En tout état de cause, vous disposez du droit, si vous le souhaitez :

- de communiquer avec le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué, le procureur de la République du département, le maire de la commune ou son représentant.
- de saisir la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.
- de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations relevant de sa compétence.
- de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix.
- d'émettre ou de recevoir des courriers.
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement.
- d'exercer votre droit de vote.
- de vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

Vous avez également, à tout moment, la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire afin qu'il statue sur le bien-fondé de la mesure. Un guide de saisine du juge des libertés et de la détention est disponible auprès du responsable infirmier de votre unité de soins.

En application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, la mesure de soins dont vous faites l'objet ne pourra se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Privas, préalablement saisi par l'Établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours d'hospitalisation complète continue à compter de votre admission en soins psychiatriques sans consentement.

Vous trouverez dans le livret d'accueil qui vous a été remis toutes les informations nécessaires à la préservation de vos droits.

Destinataires :

Monsieur MOUTERDE Alex

Dossier de soins

Dossier administratif

Registre de la loi

Terniac, le vendredi 1 avril 2022

Dossier BDE

Monsieur MOUTERDE Alex

Information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement (application de l'article L.3211.3 du Code de la Santé Publique)

Vous faites l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. La décision d'admission a été prononcée au vu de deux certificats médicaux, en application de l'article L.3212-1- II-1° du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.3211.3 du Code de la santé publique, cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exerciez avant votre admission . Les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles seront adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état de santé et à la mise en œuvre de votre traitement. En toutes circonstances, votre dignité sera respectée et votre réinsertion recherchée.

En tout état de cause, vous disposez du droit, si vous le souhaitez :

- de communiquer avec le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué, le procureur de la République du département, le maire de la commune ou son représentant.
- de saisir la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.
- de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations relevant de sa compétence.
- de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix.
- d'émettre ou de recevoir des courriers.
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement.
- d'exercer votre droit de vote.
- de vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

Vous avez également, à tout moment, la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire afin qu'il statue sur le bien-fondé de la mesure. Un guide de saisine du juge des libertés et de la détention est disponible auprès du responsable infirmier de votre unité de soins.

En application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, la mesure de soins dont vous faites l'objet ne pourra se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Privas, préalablement saisi par l'Établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours d'hospitalisation complète continue à compter de votre admission en soins psychiatriques sans consentement.

Vous trouverez dans le livret d'accueil qui vous a été remis toutes les informations nécessaires à la préservation de vos droits.

Destinataires :

- Monsieur MOUTERDE Alex
- Dossier de soins
- Dossier administratif
- Registre de la loi

Terniac, le vendredi 1 avril 2022

Registre de la loi

Monsieur MOUTERDE Alex

Information des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement (application de l'article L.3211.3 du Code de la Santé Publique)

Vous faites l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement. La décision d'admission a été prononcée au vu de deux certificats médicaux, en application de l'article L.3212-1- II-1° du Code de la santé publique.

Conformément à l'article L.3211.3 du Code de la santé publique, cette mesure ne remet pas en cause l'exercice de vos droits et libertés individuels, tels que vous les exerciez avant votre admission. Les restrictions à l'exercice de vos libertés individuelles seront adaptées, nécessaires et proportionnées à votre état de santé et à la mise en œuvre de votre traitement. En toutes circonstances, votre dignité sera respectée et votre réinsertion recherchée.

En tout état de cause, vous disposez du droit, si vous le souhaitez :

- de communiquer avec le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué, le procureur de la République du département, le maire de la commune ou son représentant.
- de saisir la commission départementale des soins psychiatriques (C.D.S.P.) chargée d'examiner la situation des personnes hospitalisées en raison des troubles mentaux au regard du respect des libertés individuelles et de la dignité des personnes.
- de porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations relevant de sa compétence.
- de prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de votre choix.
- d'émettre ou de recevoir des courriers.
- de consulter le règlement intérieur de l'établissement.
- d'exercer votre droit de vote.
- de vous livrer aux activités religieuses ou philosophiques de votre choix.

Vous avez également, à tout moment, la possibilité de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire afin qu'il statue sur le bien-fondé de la mesure. Un guide de saisine du juge des libertés et de la détention est disponible auprès du responsable infirmier de votre unité de soins.

En application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, la mesure de soins dont vous faites l'objet ne pourra se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Privas, préalablement saisi par l'Établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de 12 jours d'hospitalisation complète continue à compter de votre admission en soins psychiatriques sans consentement.

Vous trouverez dans le livret d'accueil qui vous a été remis toutes les informations nécessaires à la préservation de vos droits.

Destinataires :

- Monsieur MOUTERDE Alex
- Dossier de soins
- Dossier administratif
- Registre de la loi